

950253

81 JUL 2001  
A7132

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 12 JUIN 2001

=====

L'an deux mil un

Le douze juin, à neuf heures.

Les associés de la société 1PACT société à responsabilité limitée au capital de 300 000 F, divisé en 3 000 parts de 100 F chacune, dont le siège social est fixé ZI la Vigne Aux Loups-Ave Arago-91380 Chilly-Mazarin, se sont réunis à Les Ulis sur la convocation qui leur a été faite par le gérant.

La séance est ouverte sous la présidence de Mr Jean-Paul RONDEAU gérant, propriétaire de ..... 1 650 parts

Monsieur le Président constate la présence de :

- Mme RONDEAU Marie-Joséphine, propriétaire de ..... 1 050 parts
- Mme BARTHELEMY Anne-Christine, propriétaire de ..... 150 parts
  
- Mr RONDEAU Jérôme, propriétaire de ..... 150 parts

Total des parts représentées... 3 000 parts

Monsieur le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise de plus des trois quarts du capital social.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Examen des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 et quitus à la gérance
- Affectation des résultats
- Approbation des conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966
- Conversion du capital en Euros et augmentation corrélative du capital social
- Suppression dans les statuts de la mention de la valeur nominale
- Modification corrélative des statuts
- Questions diverses

Il dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance
- L'inventaire, le bilan et compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé
- Le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée

Puis il rappelle que le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, le compte de résultat, l'annexe, le bilan ainsi que le texte des résolutions proposées ont été adressés aux associés non gérant plus de quinze jours francs avant la date de l'assemblée et que pendant ce même délai, l'inventaire a été tenu à leur disposition au siège social

Copie certifiée conforme

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE  
DE MASSY NORD

RECU

- D'IDE TIMBRE ..... 240,00

- D'IDENREG ..... 1500,00

- INTÉRET RETARD ..... 1500,00

12 JUIN 2001

184

188

DUPPLICATA

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur la marche de la société pendant l'exercice clos le 31 Décembre 2000 approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle donne, en conséquence, à la gérance quitus entier et définitif de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité -

### DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, déclare en tant que de besoin, avoir pris note de ces conventions.

- Chacune desdites conventions, soumises à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'actionnaire intéressé à été approuvé à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés -

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, conformément aux statuts, décide d'affecter comme suit, le bénéfice de l'exercice clos le 31 Décembre 2000 :

- Affectation à la réserve facultative ..... 659 499 F

Bénéfice net ..... 659 499 F

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité -

### QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de convertir le capital en Euros et l'augmenter, lequel sera fixé à 200 000 Euros compte tenu du taux de conversion officiel.

Copie certifiée  
conforme

**FACE ANNULEE**  
**ARTICLE 905 DU C.G.I.**  
**Arrêté du 20 mars 1958**

En conséquence, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1 011 914 F, soit 154 265.29 Euros, par incorporation de ladite somme prélevée sur le compte des réserves.

L'assemblée générale décide également que la mention de la valeur nominale des parts sociales sera supprimée des statuts.

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité -

### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, suite à l'adoption de la résolution qui précède décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

#### ARTICLE 6 APPORTS

Il est ajouté à l'article 6 le texte suivant :

Le 12 Juin 2001, il a été incorporé au capital la somme de 1 011 914 FF soit 154 265 29 Euros prélevée sur la réserve suivante  
- Réserve Facultative : 1 011 914 FF

Le reste de l'article est inchangé

#### ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à 200 000 Euros et réparti en 3 000 parts distribuées entre les associés ainsi qu'il suit .

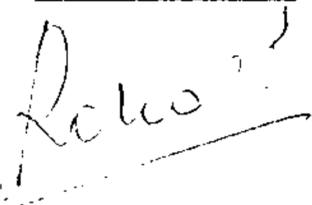
Le reste de l'article est inchangé

- Cette résolution est adoptée à l'unanimité -

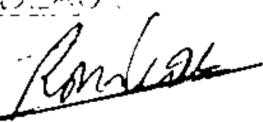
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 10 heures 30.

De tout ce qui est dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture

RONDEAU J.P



RONDEAU J.P



RONDEAU M.J



RONDEAU M.J



Copie certifiée  
conforme

**FACE ANNULEE**  
**ARTICLE 905 DU C.G.I.**  
**Arrêté du 20 mars 1958**

**STATUTS MIS A JOUR**  
**AU 12 JUIN 2001**

Copie certifiée  
conforme



**ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment, par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans un délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit égal ou inférieur à cinquante.

**ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, le conseil, la commercialisation et la gestion et méthodes de Marketing Direct ; le négoce de tous produits se rapportant directement ou indirectement au Marketing Direct. La participation directe ou indirecte à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit dès lors que ces activités se rattachent à cet objet.

La société a également pour objet la location sous toutes ses formes de matériels roulants ainsi que la vente et l'achat de ces matériels.

Et généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant contribuer au développement des affaires et à la réalisation de l'objet de la société.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La société prend dénomination de 1 PACT

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL ", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé **Chilly-Mazarin (91380)**  
**ZI de la Vigne Aux Loups**  
**Avenue Arago**

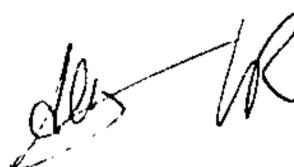
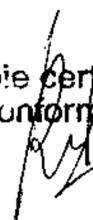
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en France en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 ans à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'initiative de la gérance à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Copie certifiée  
conforme



A défaut, tout associé pourra provoquer cette consultation dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

## ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société une somme de cinquante mille francs.

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert par la banque Crédit Commercial de France.

Le 14 Décembre 1994, il a été incorporé au capital la somme de 250 000 FF prélevée sur la réserve suivante :

- Réserve facultative : 250 000 FF

Le 12 Juin 2001, il a été incorporé au capital la somme de 1 011 914 FF soit 154 265.29 Euros prélevée sur la réserve suivante :

- Réserve facultative : 1 011 914 FF

Les soussignés déclarent que ces parts ont été attribuées comme il est dit dessus et qu'elles ont été entièrement libérées.

## ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est porté à 200 000 Euros et réparti en 3000 parts, distribuées entre les associés ainsi qu'il suit :

-500 parts lors de la constitution

-2500 parts représentant l'incorporation de la réserve au capital social opérée le 14 Décembre 1994

Les 3000 parts représentant le capital social ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports et à leurs droits dans les réserves incorporées soient :

RONDEAU Jean-Paul

numérotées de 1 à 1150, soit 1150 parts  
de 1376 à 1875 soit 500 parts

1650 parts

RONDEAU Jérôme

numérotées de 1151 à 1300, soit 150 parts

150 parts

BARTHELEMY Anne - Christine

numérotées de 1301 à 1375, soit 75 parts  
de 1876 à 1950, soit 75 parts

150 parts

RONDEAU Marie - Joséphine

numérotées de 1951 à 3000, soit 1050 parts

1050 parts

Les soussignés certifient que ces parts ont été souscrites et attribuées aux associés, qu'elles sont entièrement libérées dans les conditions ci-dessus et qu'elles représentent des apports en espèces.

Copie certifiée  
conforme

## ARTICLE 8 : AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vue d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par une décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés, disposant d'une somme insuffisante de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

## ARTICLE 9 : REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai de un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition d'un nombre entier de parts nouvelles.

## ARTICLE 10 : DROIT & OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quel que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elle. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Copie certifiée  
conforme



Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts sociales qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 Mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

#### **ARTICLE 11 : REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

#### **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

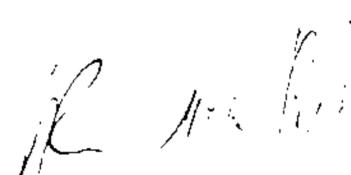
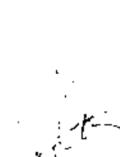
Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nu-proprétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### **ARTICLE 13 : CESSION DES PARTS ENTRE VIFS**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre du commerce.

Copie certifiée  
conforme



Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elles ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans un délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut-être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans le délai de trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

#### **ARTICLE 14 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

Les dispositions prévues à l'article 13 sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux

Copie certifiée  
conforme

transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit et aux transmissions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de legs.

#### **ARTICLE 15 : ASSOCIE UNIQUE**

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée ne comportant qu'une seule personne. L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans le plus bref délai.

#### **ARTICLE 16 : DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE**

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous les articles 13 & 14.

#### **ARTICLE 17 : NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, en qualité de gérant.

Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis à vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec ses associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

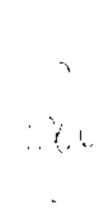
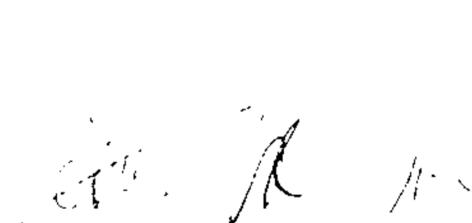
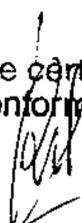
Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnellement conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

#### **ARTICLE 18 : DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS**

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée, à moins que la durée des fonctions soit fixée par la décision qui les nomme.

Copie certifiée  
conforme



Les gérants peuvent résigner leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans la cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année, ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

#### **ARTICLE 19 : REMUNERATION DES GERANTS**

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la qualité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leurs sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

#### **ARTICLE 20 : RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

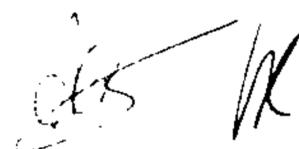
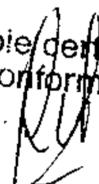
En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

#### **ARTICLE 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS**

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les

Copie certifiée  
conforme



conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute autre personne interposée.

## **ARTICLE 22 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

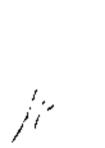
Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants par une décision ordinaire. Ces nominations sont obligatoires lorsqu'à la clôture d'un exercice deux au moins des trois seuils suivants sont dépassés :

- total du bilan : dix millions de francs (10.000.000 Frs )
- chiffre d'affaires hors taxes : vingt millions de francs (20.000.000.Frs )
- nombre moyen de salariés : cinquante (50)

De plus, elles peuvent être demandées en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, le premier mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice. Les commissaires aux comptes suppléants sont appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Copie certifiée  
conforme



## ARTICLE 23 : FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans un délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice social.

## ARTICLE 24 : ASSEMBLEE

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant soit, à défaut, par le commissaire aux comptes soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut-être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Mais, il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par procès-verbal qui mentionne : la date et lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Copie certifiée  
conforme

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre sus-visé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

## **ARTICLE 25 : CONSULTATION ECRITE**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par "oui" ou par "non" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé, qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

La procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

## **ARTICLE 26 : EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit être obligatoirement réunie dans le délai de six mois à compter de la date de clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

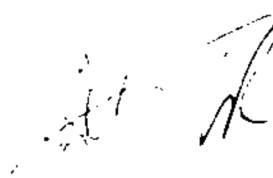
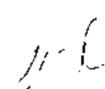
D'autre part, un ou plusieurs associés représentants au moins soit le quart en nombre et en capital soit le moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

## **ARTICLE 27 : DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Copie certifiée  
conforme


Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prise que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

### **ARTICLE 28 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination, ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;
- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 13 ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

### **ARTICLE 29 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et le 31 Décembre 1991.

### **ARTICLE 30 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes de résultat et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Copie certifiée  
conforme

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

### **ARTICLE 31 : COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

### **ARTICLE 32 : APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DES RESULTATS**

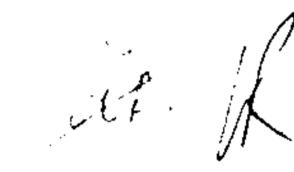
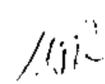
L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, constituent ce bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenables pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Copie certifiée  
conforme


Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve au titre de la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves non distribuables.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### **ARTICLE : 33 PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, par défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

La société peut exiger des associés aucune répétition des dividendes, sauf en cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, si la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances ; l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

#### **ARTICLE 34 : TRANSFORMATION**

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adoptée, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

Copie certifiée  
conforme

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même insuffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs.

#### **ARTICLE 35 : FUSION - SCISSION**

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

#### **ARTICLE 36 : ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales concernant le minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputée sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par le décret du 23 Mars 1967.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 37 : DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution qu'elle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention " société en liquidation ", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Copie certifiée  
conforme






La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommé à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

### **ARTICLE 38 : CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

### **ARTICLE 39 : FRAIS**

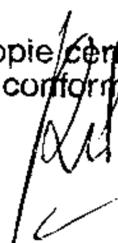
Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 41, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

### **ARTICLE 40 : POUVOIRS**

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant ou des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant ou l'un des gérants.

Copie certifiée  
conforme



**ARTICLE 41 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

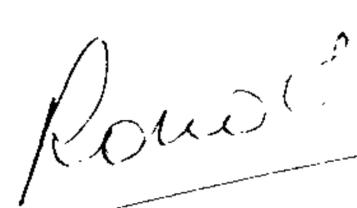
Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par Mme BATAILLE Christiane pour le compte de la société en formation et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mme BATAILLE Christiane de prendre, pour le compte de la société, les engagements nouveaux qui seront précisés dans un acte en annexe aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Fait en cinq originaux  
A Marcq en Baroeul  
Le 26 Juin 1991


Copie certifiée  
conforme

